



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-153-0001 DU 1^{er} JUIN 2016

portant modification du règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le lac de Villefort dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-163-002 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

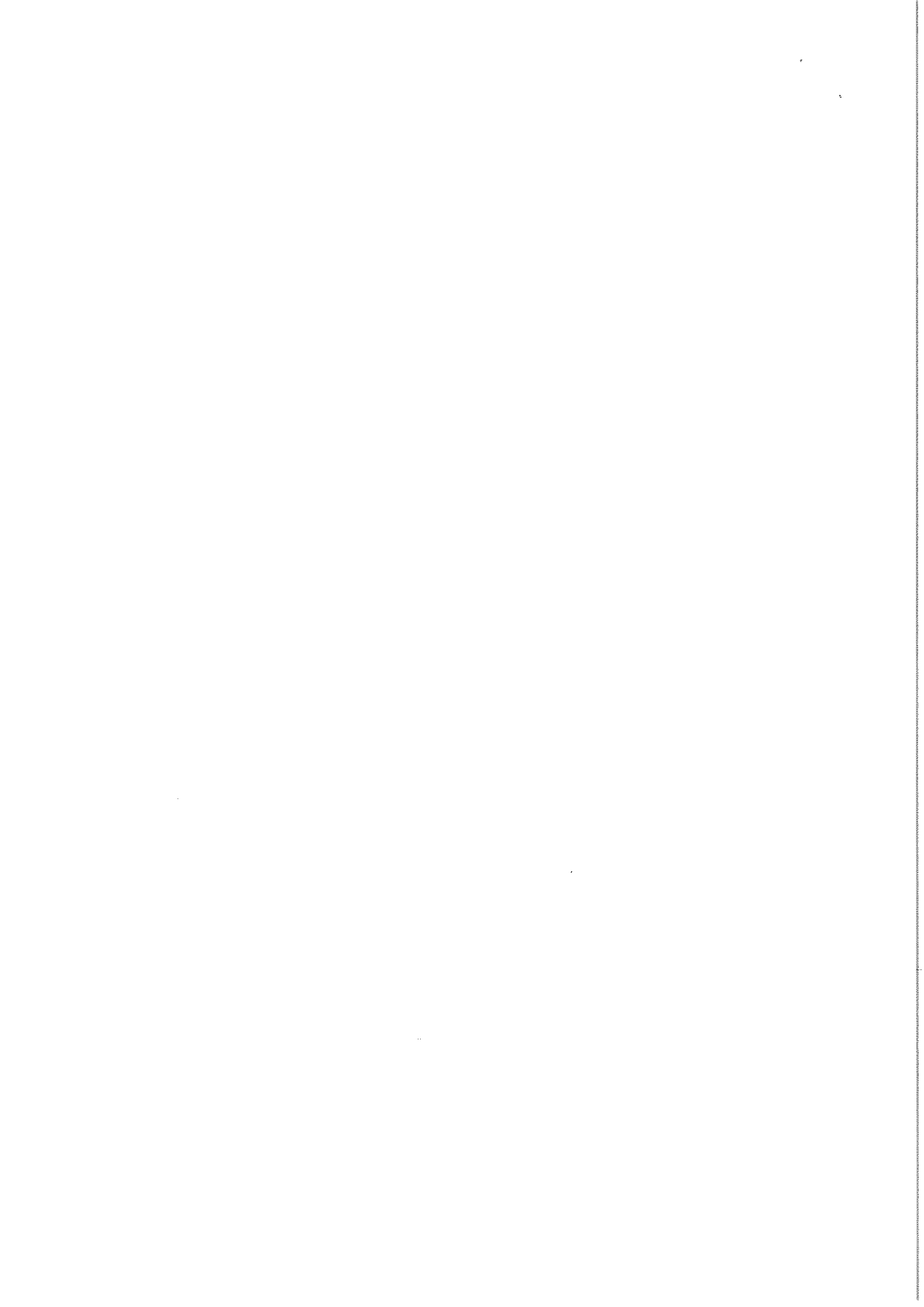
ARRETE :

Article 1 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le lac de Villefort, situé sur le territoire des communes de Villefort et Pourcharesses dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

.../...



Zone délimitée par les points 4, 5, 6 et 7

Dans cette zone :

- la pratique du ski nautique est interdite
- la navigation des bateaux à moteur et des véhicules à moteur de loisir de type scooter ou jet ski est autorisée.

Zone délimitée par les points 6, 7, 8 et 9

Dans cette zone :

- la pratique du ski nautique est interdite
- la navigation des véhicules à moteur de loisir de type scooter ou jet ski est interdite
- la navigation des bateaux à moteur est autorisée.

Autres zones

Sur les parties du plan d'eau situées au nord des points 1 et 2 et à l'ouest des points 8 et 9, la navigation d'embarcations à moteur et d'engins motorisés est formellement interdite.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Toute embarcation à voile ou à moteur devra obligatoirement utiliser, au départ comme à l'accostage, l'une des bases, mises à l'eau ou appontements qui auront été installés par les organismes compétents.

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

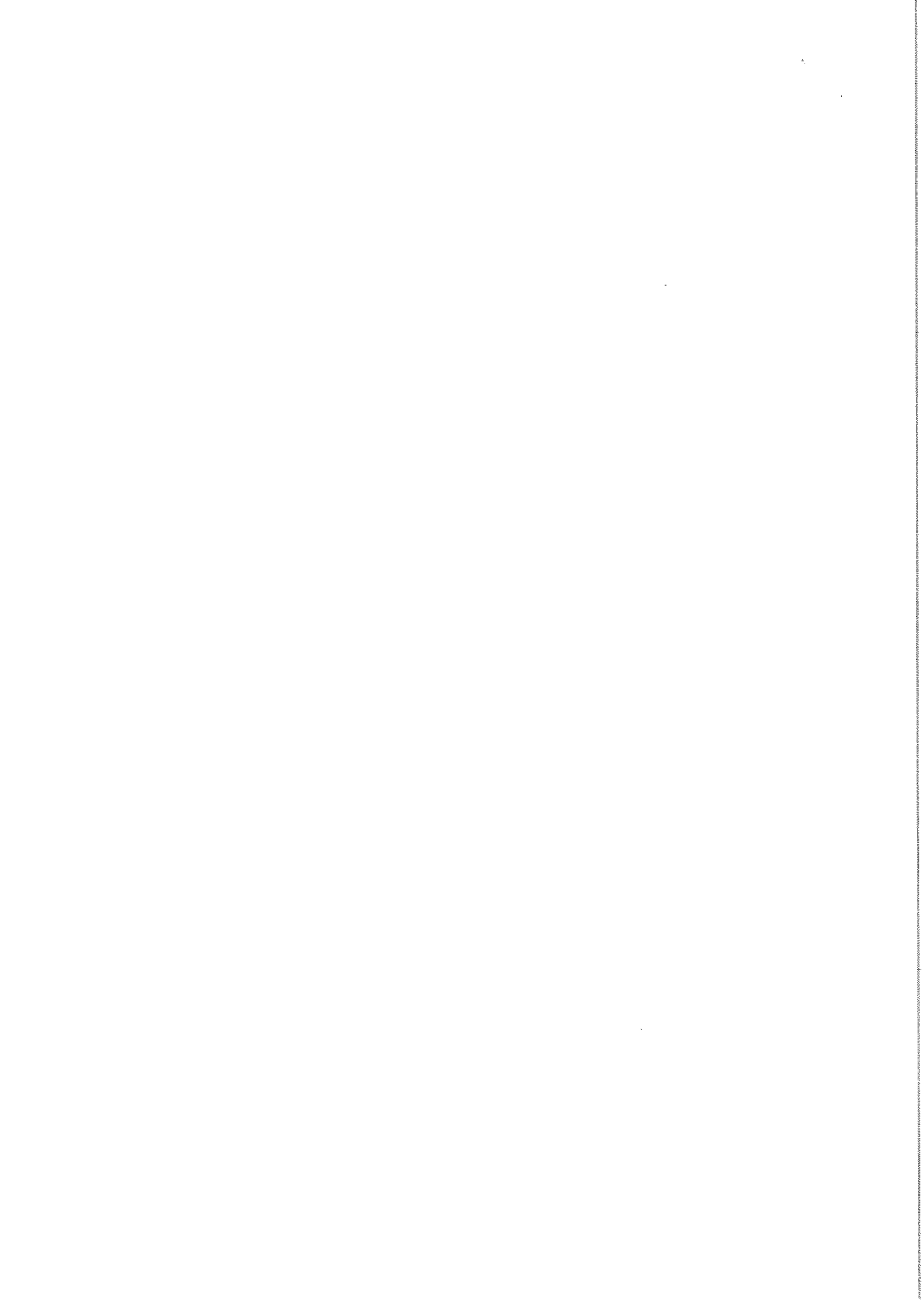
Article 5 - Interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit.

Toute navigation est rigoureusement interdite sur l'ensemble du plan d'eau lorsque sa cote altimétrique :

- est inférieure ou égale à 585 m
- est supérieure ou égale à 609,50 m.

.../...



Article 10 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 11 - Mesures temporaires .:

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 12 - Sanctions .:

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

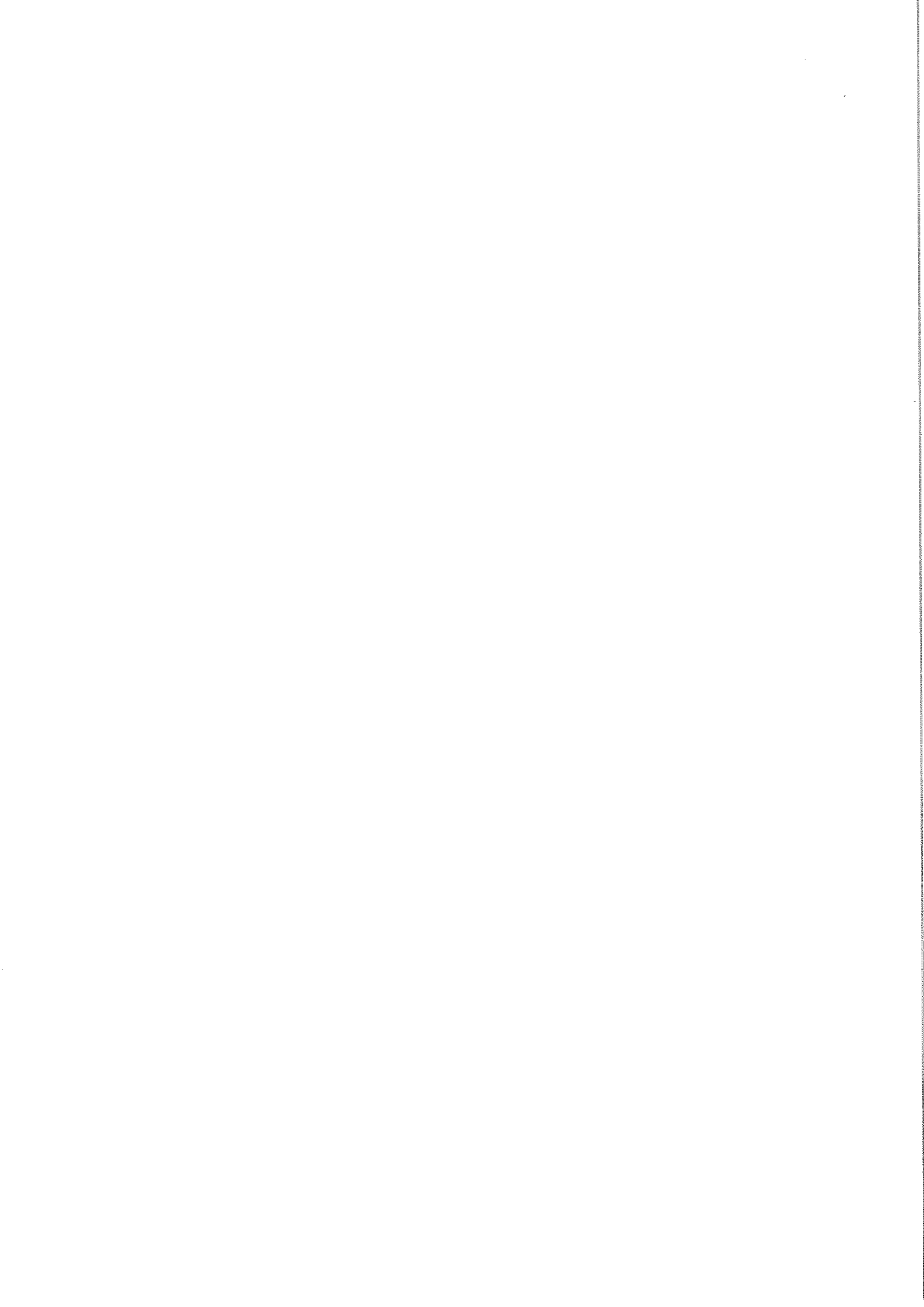
Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 - Publicité :

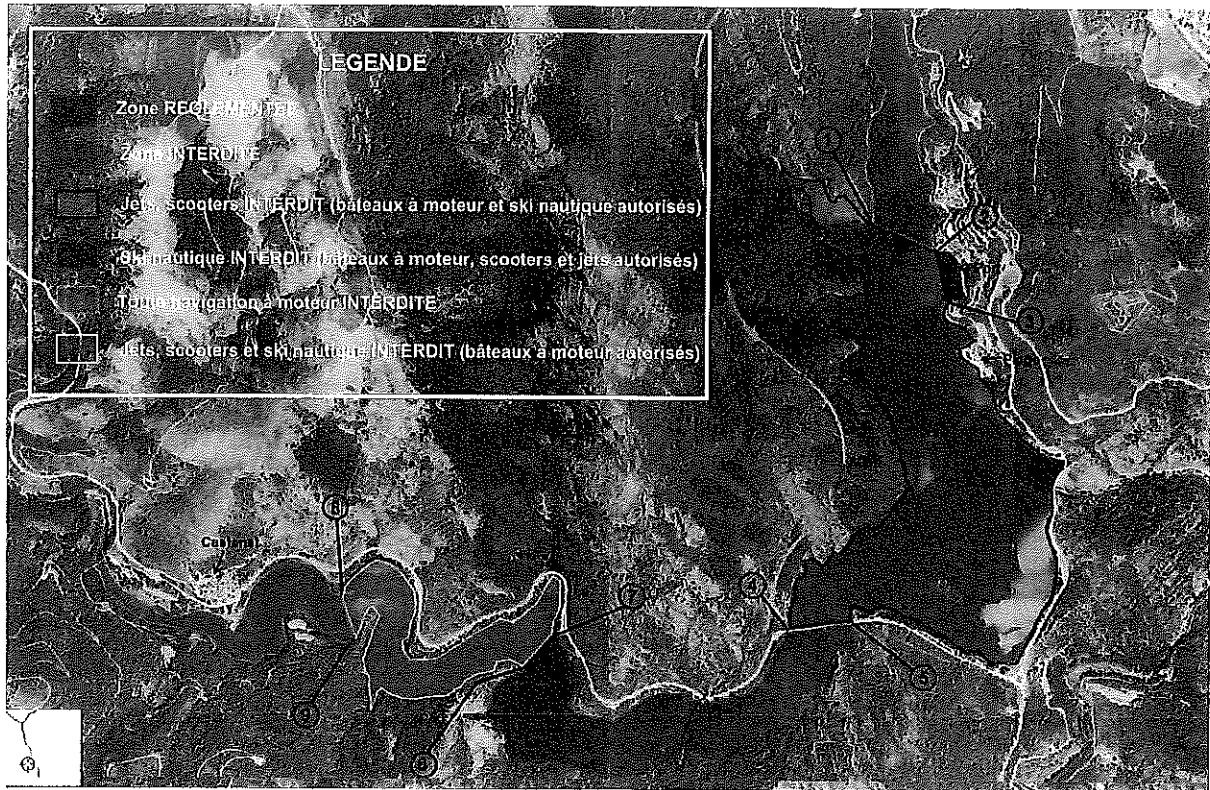
Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), par affichage à la Communauté de Communes de Villefort, dans les mairies de Villefort, Pourcharesses et Altier ainsi que sur site. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par la Communauté des Communes de Villefort.

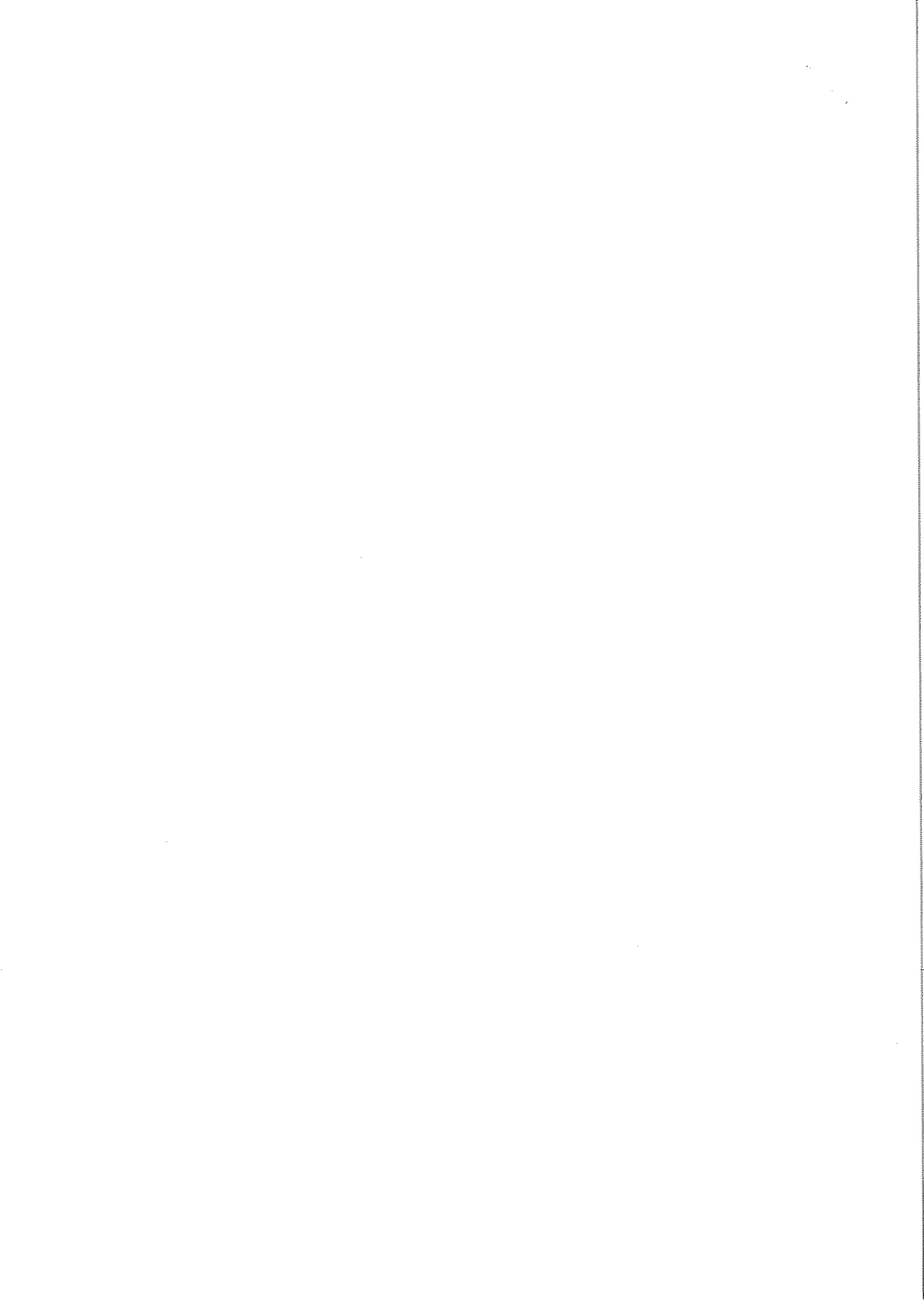
Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins des associations, groupements utilisateurs du plan d'eau et EDF en des points stratégiques attirant l'attention du public.

.../...



PLAN D'EAU DE VILLETORT
Zonage des activités nautiques
Annexe 1





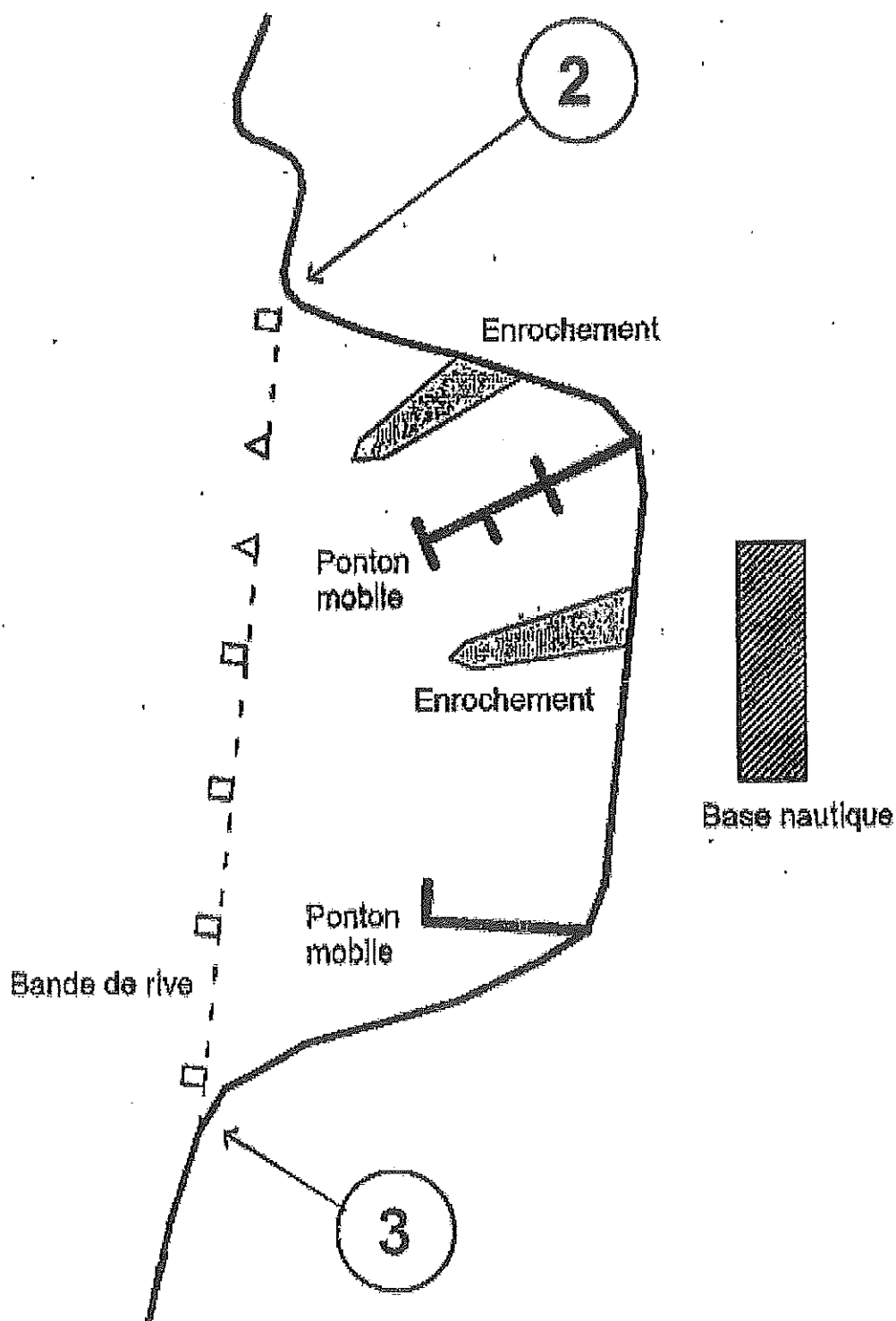
PLAN D'EAU DE VILLEFORT

Zone portuaire réglementée

Baignade interdite

Annexe 3

Schéma de balisage



• 1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48